



Le 16 décembre 2009

Madame Monique Gélinas
Coordonnatrice du secrétariat de la commission
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

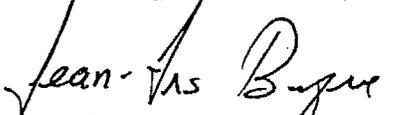
**Objet : Projet portant sur l'exploitation d'une cellule d'enfouissement de sols
contaminés à Mascouche par Écolosol
Réponse Confidentialité – Rapports d'inspection
Dossier N° 3211-33-001**

Madame,

Vous trouverez ci-joint les rapports d'inspection accompagnés d'une note de la secrétaire générale et directrice par intérim du Secrétariat général et Direction de la vérification interne du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) relative à la confidentialité de ces documents. Cet envoi fait suite à la lettre de la présidente de la commission d'enquête, datée du 24 novembre 2009, adressée à monsieur Rémi Grégoire, répondant régional de la Loi d'accès aux documents au bureau de Lanaudière du MDDEP.

Pour tout autre détail relatif à ce sujet, vous pouvez vous adresser au soussigné au numéro 418-521-3933, poste 4804.

Veillez agréer, Madame, mes meilleures salutations.


Jean-François Bourque, ing.f.
Chargé de projet

p. j.

c. c. M. Robert Joly, chef de service
Service des projets industriels et en milieu nordique
M. Rémi Grégoire

NOTE

DESTINATAIRE : Monsieur Jacques Dupont
Sous-ministre adjoint à l'expertise hydrique, à l'analyse
et aux évaluations environnementales

DATE : Le 16 décembre 2009

OBJET : Demande de précision du BAPE sur la confidentialité
de certains documents

En réponse à la demande de la Commission du BAPE du 24 novembre 2009 à l'effet de préciser nos commentaires sur la confidentialité des documents qui leur ont été fournis en application de l'article 171 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c.A-2.1) (Loi sur l'accès), voici nos observations.

Vous trouverez ci-joint une version masquée des rapports d'inspection pour les passages que nous aurions protégés, en application des articles de la Loi sur l'accès indiqués, si une demande régulière d'accès à l'information nous avait été adressée. Ces renseignements sont protégés et ne devraient pas, à notre avis, être rendus disponibles ou accessibles par le biais des travaux de la Commission.

La divulgation de renseignements personnels, protégés en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès, peut bien sûr fortement incommoder les personnes concernées et, sauf exception, les organismes publics ont l'obligation d'en assurer la confidentialité. Quant au préjudice pouvant découler de la divulgation de documents visés par les articles 23 et 24, il ne s'agit pas d'un préjudice causé éventuellement au MDDEP mais bien de celui qu'un tiers qui les a fournis pourrait subir. C'est pourquoi, dans le traitement habituel des demandes d'accès, la Loi sur l'accès permet au tiers, que l'organisme public doit consulter, de fournir ses observations avant toute décision concernant leur divulgation, le tout en application de l'article 25 de la loi.

...2

En conclusion, nous sommes d'avis que la décision de la Commission, de rendre publics ou non les renseignements qui lui ont été transmis en application de l'article 171 de la Loi sur l'accès, lui appartient en tant qu'organisme public qui détient maintenant ces documents. Toutefois, nous tenons à souligner, qu'à notre avis, l'examen de cette question devrait prendre en cause l'ensemble des dispositions de la Loi sur l'accès applicables et, dans la mesure du possible, les renseignements confidentiels devraient le demeurer. Ainsi, la publication ou la communication de documents caviardés dans lesquels les renseignements confidentiels n'apparaîtraient pas nous semble la position la plus respectueuse de la Loi sur l'accès.

La secrétaire générale
et directrice par intérim,



Caroline Drouin, M.B.A.

CD/vg